

sidérant qu'aux termes de l'art. 205 du Code d'instruction criminelle, l'appel du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit en connaître doit être notifié au prévenu dans le délai de deux mois ; — qu'à la vérité la loi ne détermine aucune forme particulière pour cette notification, et que la jurisprudence a admis qu'elle était valablement faite à l'audience en présence du prévenu ; — qu'en effet une déclaration d'appel, ainsi faite, fait suffisamment connaître au prévenu la position qui lui est faite et le met à même de préparer ses moyens de défense ; — mais considérant que Jules Boitard, cité à l'audience de ce jour à la requête de M le procureur général en la Cour pour ouïr statuer sur l'appel que lui Boitard a interjeté du jugement du 23 novembre dernier, n'a pas comparu ; — que ce défaut de comparution fait perdre évidemment au ministère public le droit qui lui est ouvert par la jurisprudence d'appeler à la barre, et qu'il ne le peut plus régulièrement que par une notification faite au prévenu ; — que cependant la Cour doit statuer immédiatement sur l'appel formé par Boitard, puisque d'une part il a été intimé à l'audience de ce jour, et que de l'autre le ministère public a conclu au fond ; — par ces motifs, la Cour donne défaut contre Jules Boitard, non comparant quoique régulièrement cité, et sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel formé par le ministère public dans lequel il est déclaré non recevable, confirme le jugement de première instance, etc.

Du 19 janvier 1849. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Aupetit-Durand, prés.

ART. 4505.

CONTREFAÇON. — USAGE ANTÉRIEUR. — PREUVE JUSTIFICATIVE.

L'industriel poursuivi en contrefaçon peut se justifier, non-seulement en excipant de ce que le procédé en question avait été publié antérieurement au brevet du poursuivant, mais encore en prouvant qu'il exerçait ce procédé avant tout brevet (1).

ARRÊT (Witz-Meunier C. Muller).

LA COUR ; — vu les art. 1, 30, 31 et 40 de la loi du 5 juillet 1844 ; — attendu que la loi du 5 juillet 1844, en conférant par son article 1^{er}, et sous les conditions qu'elle établit, à l'auteur de toute nouvelle découverte ou invention le droit exclusif de l'exploiter à son profit, n'a point entendu porter atteinte aux droits acquis à des tiers par une possession antérieure ; — que les brevets d'invention sont délivrés par le gouvernement sans garantie du mérite et de la priorité de l'invention ; — que l'exercice d'un procédé préexistant à tout brevet d'invention obtenu plus tard pour ce même procédé, est placé sous la protection des principes généraux qui consacrent la liberté de l'industrie ; que celui qui est en possession de ce procédé, n'est point soumis pour sa conservation à justifier qu'il l'a exécuté avec publicité ; — que l'article 31 de la loi n'impose l'obligation de prouver une publicité suffisante d'exécution qu'à celui qui, contestant la nouveauté de l'invention, demande la déchéance du brevet ; et qu'à l'égard de celui qui oppose au trouble apporté à son industrie, une possession antérieure non publique, mais susceptible d'être prouvée par les voies de droit, cette possession forme une exception légale contre le trouble et une défense péremptoire contre la poursuite en contrefaçon ; qu'enfin cette exception laisse subsister les effets généraux du brevet,

(1) Voy. *J. cr.*, 1844, p. 265, et 1848, p. 254.

et qu'elle a seulement pour résultat d'établir qu'il est sans valeur relative quant à celui qui pratiquait antérieurement le procédé objet du brevet ;— attendu que Witz Meunier avait conclu à être admis à prouver, tant par témoins que par experts, qu'avant l'obtention du brevet de Muller il avait déjà fabriqué et livré à la consommation de la gomme indigène semblable à celle saisie et renfermant par conséquent de la gomme adragante; qu'ainsi le procédé breveté était déjà connu et employé par Witz Meunier ; — que ces faits ainsi articulés étaient pertinents; qu'ils constituaient une exception valable contre la poursuite en contrefaçon, qui formait l'objet principal de l'instance correctionnelle, et qu'en rejetant l'offre de preuve par le motif que les faits auraient eu lieu sans divulgation du procédé, l'arrêt attaqué a méconnu les droits résultant de l'ancienne possession invoquée par Witz Meunier, et qu'il a faussement appliqué et violé les articles ci-dessus cités ; — casse.

Du 30 mars 1849. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 4506.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — JOUR FÉRIÉ.

La défense faite aux huissiers d'instrumenter le dimanche, ne peut s'appliquer à une notification telle que celle de la liste du jury, qui doit avoir lieu la veille de l'ouverture des débats (1).

LA COUR ; — sur le seul moyen proposé, tiré de ce que la liste des jurés aurait été notifiée aux accusés un dimanche et, dès lors, serait nulle aux termes de l'art. 1037, C. de procéd. civ. ; — attendu que l'art. 1037, C. procéd. civ., n'est pas applicable à la procédure criminelle ; — attendu que, suivant l'art. 395, C. instr. crim., la notification de la liste des jurés aux accusés doit, à peine de nullité, être faite à chaque accusé, la veille du jour fixé pour la formation du tableau ; — attendu que le 26 mars était le jour déterminé pour la formation du tableau du jury qui devait prononcer sur l'accusation portée contre eux ; que, dès lors, la notification aux accusés de la liste des jurés devait nécessairement avoir lieu le 25 du même mois de mars ; qu'il suit de là, que loin de contrevenir à la loi en faisant cette notification le 25 mars, on s'y est au contraire exactement conformé ; — rejette.

Du 10 mai 1849. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 4507.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — FAUX.

La loi ne prescrit plus la division des éléments constitutifs du crime, dans les questions au jury (2). Mais il n'y a pas nullité, par cela que les questions posées présentent successivement les divers éléments de criminalité, tels que ceux qui constituent le faux, la cour d'assises ayant à déterminer elle-même les caractères du crime.

(1) Voy. Dict. cr., p. 328 ; J. cr., art. 2440.

(2) Voy. les motifs de l'innovation, Dict. cr., p. 651 et 657.